

M. ...

Décision n° D. 2016-16 du 3 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 avril 2015 à l'issue de l'épreuve de cyclisme dite « *Trophée Ignace Salis* », effectué à Istres (Bouches-du-Rhône), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 août 2015 de l'AFLD, reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

Vu la décision prise le 21 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 21 novembre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de l'UFOLEP à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2015 de l'UFOLEP, enregistré le 25 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 29 janvier 2016 de M. ..., enregistré le même jour au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 7 janvier 2016, dont il a accusé réception le 12 janvier 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant qu'à l'issue de l'épreuve de cyclisme dite « *Trophée Ignace Salis* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'UFOLEP, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 avril 2015 à Istres (Bouches-du-Rhône) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 30 avril 2015, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 402 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 septembre 2015, M. ... a été informé par l'UFOLEP de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 12 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 21 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 12 avril 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que par un courrier daté du 8 octobre 2015, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;
5. Considérant que par une décision du 21 novembre 2015, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé de confirmer la décision de première instance ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L.232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé, à compter du 10 avril 2015, trois comprimés par jour, pendant deux jours, puis deux comprimés par jour, pendant les deux jours suivants, d'un médicament - Célestène® -, contenant de la bétaméthasone ; que l'intéressé a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une infection dentaire dont il souffrait ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 10 avril 2015, ainsi qu'un certificat de son dentiste daté du 9 septembre 2015 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, déclarant avoir ignoré que la spécialité pharmaceutique précitée contenait une substance interdite ;
9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 30 avril 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de bétaméthasone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de bétaméthasone par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale, nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis, au cours de la procédure ouverte à son encontre, une ordonnance lui prescrivant quotidiennement, à compter du 10 avril 2015, la prise pendant deux jours de trois comprimés, puis, les deux jours suivants, de deux comprimés de Célestène® ; qu'il a également transmis un certificat de son médecin traitant, attestant de la nécessité de cette prescription pour traiter une infection dentaire ;
13. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... a effectivement souffert de la pathologie qu'il invoque dont le traitement a nécessité, dans les conditions précitées, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone ; qu'à cet égard, la concentration de cette substance dans les urines de ce sportif, estimée à 402 nanogrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par celui-ci et la posologie décrite par l'ordonnance qu'il a produite ; que, dès lors, l'intéressé a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance interdite précitée ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
14. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au*

*Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;*

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 21 novembre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 avril 2015, lors de l'épreuve de cyclisme précitée, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication officielle de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*